

Projet présenté par les députés :

MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Norbert Maendly, Bernhard Riedweg, Marc Falquet, Eric Leyvraz, Olivier Baud, Christina Meissner, Thomas Bläsi, Michel Amaudruz, Thierry Cerutti, Ronald Zacharias, Jean-François Girardet, Danièle Magnin, Sandro Pistis, André Python, Jean Sanchez, Francisco Valentin, Pascal Spuhler, Henry Rappaz, Marie-Thérèse Engelberts, Sandra Golay, Christian Flury

Date de dépôt : 21 janvier 2015

Projet de loi constitutionnelle **modifiant la constitution de la République et canton de Genève** **(Cst-GE) (A 2 00) (Introduction d'un droit de veto)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 109, al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)

⁵ Trente députés au Grand Conseil peuvent, dans un délai de 30 jours, faire opposition à un règlement adopté par le Conseil d'Etat. Lorsque l'opposition est confirmée par la majorité des deux tiers des députés présents au Grand Conseil, le règlement est renvoyé au Conseil d'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Tant à l'échelon fédéral qu'aux échelons cantonaux, un fossé toujours plus profond se développe entre les actes législatifs émanant de l'exécutif et la volonté du législateur. Souvent, la tentation est grande de réserver l'inscription des éléments politiquement litigieux dans un règlement pour augmenter les chances d'adoption d'un projet de loi. Parfois, l'exécutif tente même d'obtenir dans l'ordonnance ce que le parlement lui a refusé précédemment.

Le législateur dispose certes de la possibilité de corriger dans la loi les points dont il estime que l'exécutif ne respecte pas les conditions de la délégation législative. Toutefois, une telle correction a posteriori se révèle être passablement chronophage. Pour assurer le respect de sa volonté, le législatif peut également adopter des lois abondant de détails pour se prémunir ainsi des risques découlant d'une trop grande latitude de jugement qui serait laissée à l'exécutif. Cette solution n'est pas souhaitable.

En Suisse, le canton de Soleure octroie un droit de veto (Verordnungsveto) qui permet au parlement de s'opposer à une ordonnance du Conseil d'Etat. Concrètement, 17 députés soleurois peuvent, dans un délai de 60 jours, faire opposition à une ordonnance ou à une modification d'ordonnance décidées par le Conseil d'Etat. L'ordonnance est renvoyée au Conseil d'Etat si une majorité des députés présents au Grand Conseil le demande. A Soleure, avec ce système de « l'épée de Damoclès », qui fonctionne parfaitement, l'administration a très vite compris que certaines limites ne devaient plus être franchies.

A Genève, l'introduction d'un droit de veto du Grand Conseil sur les règlements du Conseil d'Etat renforcera la garantie que les règlements respectent bien l'esprit et la lettre de la loi. L'objectif de ce projet de loi n'est pas de retarder l'adoption des règlements, mais d'octroyer un nouvel outil au législateur pour s'assurer que l'exécutif respecte la volonté du parlement. C'est aussi pourquoi il est proposé, pour qu'un règlement soit renvoyé à son auteur, qu'une majorité des deux tiers des députés présents au Grand Conseil soit obtenue. Il faut encore noter que les droits démocratiques des citoyens sortiront renforcés avec ce nouvel instrument, puisque les risques que la volonté du peuple soit trahie s'en trouveront diminués.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.